

Arrêt du Tribunal du 16 décembre 2009 — Giordano Enterprises/OHMI — Dias Magalhães & Filhos (GIORDANO)

(Affaire T-483/08) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale GIORDANO — Marque nationale verbale antérieure GIORDANO — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Refus partiel d'enregistrement — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009]*»]

(2010/C 37/48)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Giordano Enterprises Ltd (F.T. Labuan, Malaisie) (représentant: M. Nentwig, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: A. Folliard-Monguiral, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: José Dias Magalhães & Filhos L^{da} (Arrifana Vfr, Portugal) (représentant: J. M. João, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 28 juillet 2008 (affaire R 1864/2007-2) relative à une procédure d'opposition entre José Dias Magalhães & Filhos L^{da} et Giordano Enterprises Ltd.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Giordano Enterprises Ltd. est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés par l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles).

⁽¹⁾ JO C 19 du 24.1.2009.

Ordonnance du Tribunal du 15 décembre 2009 — Inet Hellas/Commission

(Affaire T-107/06) ⁽¹⁾

(«*Recours en annulation — Mise en oeuvre du domaine de premier niveau “.eu” — Enregistrement du domaine “.co” comme domaine de deuxième niveau — Acte non susceptible de recours — Irrecevabilité*»)

(2010/C 37/49)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: Inet Hellas Ilektroniki Ipiresia Pliroforion EPE (Inet Hellas) (Athènes, Grèce) (représentant: V. Chatzopoulos, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: G. Zavvos et E. Montaguti, agents)

Objet

Demande d'annulation de la décision prétendument contenue dans la lettre de la Commission du 31 janvier 2006, concernant le rejet par l'entité chargée de l'organisation, de l'administration et de la gestion du domaine de premier niveau «.eu» de la demande de la requérante visant à l'enregistrement du domaine «.co» comme domaine de deuxième niveau.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté comme irrecevable.
- 2) Inet Hellas Ilektroniki Ipiresia Pliroforion EPE (Inet Hellas) est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne.

⁽¹⁾ JO C 190 du 12.8.2006.